

N° 4620⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(22.3.2000)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Marcel GLESENER, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Claude MEISCH et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Afin d'éviter que le Conseil d'Etat ne refuse à la Chambre des Députés la dispense du second vote constitutionnel, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a décidé lors de sa réunion du 17 février 2000 de saisir une nouvelle fois la Haute Corporation, à savoir du texte du projet de loi arrêté lors de la réunion du 8 février 2000.

D'un point de vue purement formel l'on peut en effet considérer que ce texte n'avait pas encore été avisé en tant que tel par le Conseil d'Etat. Quant au fond, il faut toutefois savoir que le texte adopté correspond parfaitement aux recommandations faites par la Haute Corporation dans son avis du 14 décembre 1999. Ce point de vue est d'ailleurs confirmé par le Conseil d'Etat lui-même, puisqu'il écrit dans son avis complémentaire du 7 mars 2000:

„Sur base des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 février 1999, la Commission compétente de la Chambre a, soit repris les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat (article 2), soit amendé le texte original (article 1er). Cet amendement a pour effet de donner à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 une teneur identique à celle de l'article L 121-74 du code français de la consommation.“

Il faut en effet savoir que l'amendement concernant l'article 1er du projet de loi avait déjà été proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis.

*

Compte tenu de l'avis complémentaire favorable du Conseil d'Etat, ainsi que de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la version qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers

Art. 1.- L'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et lorsque la loi qui régit le contrat ne comporte pas de disposition conforme à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, il sera fait impérativement application des dispositions de transposition de ladite directive par l'Etat sur le territoire duquel est situé ce bien, ou, à défaut, des dispositions de la présente loi.“

Art. 2.- Le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.“

Luxembourg, le 22 mars 2000.

Le Rapporteur,
Agy DURDU

Le Président,
John SCHUMMER